



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 20 juin 2025 DELIBERATION

Rapporteur : Stéphane LARTIGUE

Secrétaire de séance : Monsieur Iñaki ECHANIZ

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 29
Nombre de votant-e-s : 33

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, M. Nicolas MALEIG, Adjoints,
Mme Chantal LECOMTE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Monique ASSO, M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSÉNY, M. Jacques MAISONNEUVE, Mme Yona TORCAL, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOU, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

- M. Philippe GARROTÉ donne pouvoir à M. Jean CONTOU-CARRÈRE,
- Mme Dominique QUEHEILLE donne pouvoir à M. Nicolas MALEIG,
- M. Patrick NAVARRO donne pouvoir à M. Raymond VILLALBA,
- Mme Françoise STIOPHANE donne pouvoir à Mme Monique ASSO.

13 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instituée par la réforme du 4 août 2008 a été mise en place automatiquement sur la Commune d'Oloron Sainte-Marie depuis 2009, en remplacement de l'ancienne taxe sur les emplacements publicitaires fixes, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante, les tarifs applicables dans la limite des tarifs plafonds, étant précisé que ces tarifs ont vocation à évoluer chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Les nouveaux tarifs ont ainsi été fixés par arrêté en date du 20 mars 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-6 ;

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2014 catégorisant l'ensemble des dispositifs publicitaires soumis à la T.L.P.E., mise en place automatiquement sur le Commune d'Oloron Sainte-Marie en 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2016 fixant de nouveaux tarifs applicables aux supports publicitaires afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur et aux tarifs de droit commun ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.L.P.E en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

✓ **Pour les enseignes**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 12 m²	18,90
Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50m²	37,70
Supérieure à 50 m²	75,60

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes affichage non numérique**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 50 m²	18,90
Supérieure à 50 m²	37,80

✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes affichage numérique**

SUPERFICIES	TARIFS EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)
Inférieure ou égale à 50 m²	56,70
Supérieure à 50 m²	113,30

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;

- ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- ✓ Pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir les tarifs normaux et maximaux de la T.L.P.E pour l'année 2026 qui sont indexés sur l'inflation, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
18,90 €/m ²	37,70 €/m ²	75,60 €/m ²	18,90 €/m ²	37,80 €/m ²	56,70 €/m ²	113,30 €/m ²

- **DECIDE** d'exonérer en application des articles L454-64 à L 454-66 du CIBS, totalement :
 - les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les dispositifs publicitaires et mobiliers urbains concernant les concessions de service relatives à la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire et non publicitaire,
 - les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
 - les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
 - les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m².

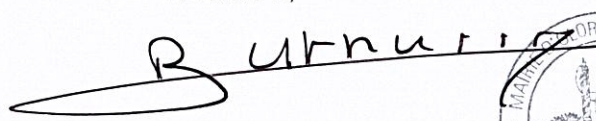
Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 20 juin 2025.

Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHÉ LE 26/06/2025





Bernard UTHURRY
